

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 113-05

**AYANT POUR BUT DE DÉTERMINER LES
JOURS DE LA SEMAINE OÙ LE BUREAU
MUNICIPAL SERA OUVERT ET COMBIEN DE
JOURS CONSÉCUTIFS PEUT-IL DEMEURER
FERMER LORS DE PÉRIODES DE
VACANCES.**

ANNULE # 51-91 ET 65-93

CONSIDÉRANT que ce Conseil a adopté le 21 juin 1993 le règlement numéro 65-93 amendant le règlement numéro 51-91 en vue de permettre la fermeture du bureau municipal lors de périodes de vacances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par M. François Fournier, conseiller, à la séance de ce Conseil tenue le 5 décembre 2005 aux fins d'annuler le Règlement # 51-91 et 65-93 et d'en créer un nouveau ayant pour but de les regrouper en déterminant quels jours de la semaine le bureau municipal sera ouvert et le nombre de jours consécutifs que ce dernier peut demeurer fermé en période de vacances;

CONSIDÉRANT que cette Corporation est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la municipalité de la manière prescrite par la loi;

CONSIDÉRANT qu'il est du désir du Conseil de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne d'ouvrir le bureau municipal cinq jours/semaine;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ**

QUE le Conseil municipal de Sainte-Christine-d'Auvergne adopte le règlement # 113-05 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement ayant pour but de déterminer quels jours de la semaine le bureau municipal sera ouvert et de permettre la fermeture de ce dernier lors de périodes de vacances ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre l'ouverture du bureau municipal cinq jours/semaine et à permettre sa fermeture lors de périodes de vacances;

ARTICLE 4. HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL

Les heures d'ouverture seront de 9:00 à 12:00 et de 13:00 à 16:00.

ARTICLE 5. JOURS D'OUVERTURE

Les jours d'ouverture seront du lundi au vendredi inclusivement.

ARTICLE 6. FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal sera fermé un maximum de cinq (5) jours consécutifs pendant la période estivale ainsi que pendant la période des Fêtes.

Les jours de fermeture seront fixés au moins 15 jours à l'avance par les membres du Conseil et déterminés par simple résolution.

Un avis public devra être affiché aux endroits habituels et publié dans le journal « l'Écho d'Auvergne » afin d'informer la population.

ARTICLE 8. SESSION RÉGULIÈRE DE JANVIER

Par conséquent, la tenue de la session régulière de janvier sera remise au deuxième lundi du mois.

ARTICLE 9 . RÈGLEMENTS ANNULÉS

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, le présent règlement annule tout règlement antérieur.

